



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 111/18**

Luxembourg, le 25 juillet 2018

Arrêt dans l'affaire C-528/16  
Confédération paysanne e.a./Premier ministre et ministre de l'Agriculture, de  
l'Agroalimentaire et de la Forêt

---

**Les organismes obtenus par mutagenèse constituent des OGM et sont, en principe, soumis aux obligations prévues par la directive sur les OGM**

*Néanmoins, les organismes obtenus par des techniques de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps sont exemptés de ces obligations, étant entendu que les États membres sont libres de les soumettre, dans le respect du droit de l'Union, aux obligations prévues par la directive ou à d'autres obligations*

À la différence de la transgénèse, la mutagenèse est un ensemble de techniques permettant d'altérer le génome d'une espèce vivante sans insertion d'ADN étranger. Les techniques de mutagenèse ont permis de développer des variétés de semences résistantes à des herbicides sélectifs.

La Confédération paysanne est un syndicat agricole français qui défend les intérêts de l'agriculture paysanne. Avec huit autres associations, elle a formé devant le Conseil d'État français un recours portant sur la réglementation française qui exempte les organismes obtenus par mutagenèse des obligations imposées par la directive sur les organismes génétiquement modifiés (OGM)<sup>1</sup>. En particulier, cette directive prévoit que les OGM doivent être autorisés après une évaluation des risques qu'ils présentent pour la santé humaine et l'environnement et les soumet à des exigences de traçabilité, d'étiquetage et de surveillance.

La Confédération paysanne et les autres associations invoquent le fait que les techniques de mutagenèse ont changé avec le temps. Avant l'adoption de la directive sur les OGM, seules des méthodes de mutagenèse conventionnelles ou aléatoires appliquées in vivo sur des plantes entières étaient pratiquées. Les progrès techniques ont par la suite donné lieu à l'émergence de techniques de mutagenèse in vitro qui permettent de cibler les mutations afin d'obtenir un organisme résistant à certains herbicides. Or, pour la Confédération paysanne et les autres associations, l'utilisation de variétés de semences rendues résistantes à un herbicide comporte un risque de dommages importants pour l'environnement ainsi que pour la santé humaine et animale, au même titre que les OGM obtenus par transgénèse.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'État a invité la Cour de justice à déterminer, en substance, si les organismes obtenus par mutagenèse sont des OGM et s'ils sont soumis aux obligations prévues par la directive sur les OGM.

Par arrêt de ce jour, la Cour considère tout d'abord que **les organismes obtenus par mutagenèse sont des OGM** au sens de la directive sur les OGM, dans la mesure où les techniques et méthodes de mutagenèse modifient le matériel génétique d'un organisme d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement. Il s'ensuit que **ces organismes relèvent, en principe, du champ d'application de la directive sur les OGM et sont soumis aux obligations prévues par cette dernière.**

---

<sup>1</sup> Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO 2001, L 106, p. 1).

La Cour constate cependant qu'il ressort de **la directive sur les OGM** que celle-ci **ne s'applique pas aux organismes obtenus au moyen de certaines techniques de mutagenèse, à savoir celles qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps**. La Cour précise néanmoins que **les États membres sont libres de soumettre de tels organismes**, dans le respect du droit de l'Union (en particulier des règles relatives à la libre circulation des marchandises), **aux obligations prévues par la directive sur les OGM ou à d'autres obligations**. En effet, le fait que ces organismes sont exclus du champ d'application de la directive ne signifie pas que les personnes intéressées peuvent procéder librement à leur dissémination volontaire dans l'environnement ou à leur mise sur le marché dans l'Union. Les États membres sont ainsi libres de légiférer dans ce domaine dans le respect du droit de l'Union, en particulier des règles relatives à la libre circulation des marchandises.

Quant à la question de savoir si la directive sur les OGM a également vocation à s'appliquer aux organismes obtenus par des techniques de mutagenèse apparues postérieurement à son adoption, la Cour considère que les risques liés à l'emploi de ces **nouvelles techniques de mutagenèse** pourraient s'avérer analogues à ceux résultant de la production et de la diffusion d'OGM par voie de transgénèse, la modification directe du matériel génétique d'un organisme par voie de mutagenèse permettant d'obtenir les mêmes effets que l'introduction d'un gène étranger dans l'organisme (transgénèse) et ces nouvelles techniques permettant de produire des variétés génétiquement modifiées à un rythme et dans des proportions sans commune mesure avec ceux résultant de l'application de méthodes traditionnelles de mutagenèse. Compte tenu de ces risques communs, exclusion du champ d'application de la directive sur les OGM les organismes obtenus par les nouvelles techniques de mutagenèse compromettrait l'objectif de cette directive consistant à éviter les effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement et méconnaîtrait le principe de précaution que la directive vise à mettre en œuvre. Il s'ensuit que **la directive sur les OGM s'applique également aux organismes obtenus par des techniques de mutagenèse apparues postérieurement à son adoption**.

Enfin, la Cour examine la question de savoir si les variétés génétiquement modifiées obtenues par mutagenèse doivent remplir une condition prévue par une autre directive de l'Union<sup>2</sup>, selon laquelle une variété génétiquement modifiée ne peut être admise au « catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont les semences ou les plants peuvent être commercialisés » que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. La Cour considère que la notion de « variété génétiquement modifiée » doit être comprise comme faisant référence à la notion d'« OGM » dans la directive sur les OGM, si bien que les variétés obtenues par mutagenèse qui relèvent de cette directive doivent remplir la condition précitée. En revanche, les variétés obtenues au moyen de techniques de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps sont exemptées de cette obligation.

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

---

<sup>2</sup> Directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO 2002, L 193, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003 (JO 2003, L 268, p. 1).